



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de la mer

ARRETE N°2015 – 251 – 0003/DM du 8 septembre 2015
Relatif à la mise en œuvre d'un régime de licences
pour la pêche de la crevette dans les eaux de la région Guyane,
pour l'année 2015.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon
- VU le décret du 5 juin 2013 relatif à la nomination de M. Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane,
- VU l'arrêté du secrétaire d'Etat à la mer en date du 25 septembre 1991 portant création d'un régime de licences pour la pêche de la crevette dans les eaux de la région Guyane,
- VU l'arrêté préfectoral 2482 du 31 décembre 2009 rendant obligatoire la délibération adoptée par le comité régional des pêches maritimes de Guyane relative à l'adoption d'un dispositif de sélection des captures sur les engins de pêche traînants,

VU l'arrêté préfectoral N° 20151260008/DM du 6 mai 2015 relatif à la mise en œuvre d'un régime de licence pour la pêche de la crevette dans les eaux de la région Guyane, pour l'année 2015,

VU l'avis émis par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer en date du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT diverses fautes de frappe et erreurs de visas de l'arrêté préfectoral N° 20151260008/DM du 6 mai 2015

SUR proposition du directeur de la mer,

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral N° 2015126008/DM du 6 mai 2015 est abrogé.

Article 2 - Le nombre de licences susceptibles d'être délivrées en 2015 aux navires français, exerçant la pêche à la crevette des espèces couvertes par l'arrêté ministériel susvisé du 25 septembre 1991, dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française au large de la région Guyane est fixé à :27

Article 3 - Les licences dont le modèle est fixé en annexe au présent arrêté sont attribuées annuellement aux navires en exploitation et détenues à bord de celui-ci.

Article 4 - Le non respect de l'obligation d'utilisation du dispositif de sélection des captures dit TTED sera sanctionné par le non renouvellement de la licence pour 2016.

Article 5 - Le non respect des obligations déclaratives concernant les captures et le débarquement de ces dernières sera sanctionné par le non renouvellement de la licence pour 2016.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Signé



PREFET DE LA REGION GUYANE

LICENCE N° /2015

**Pour la pêche à la crevette
(espèces visées par l'arrêté ministériel du 25 septembre 1991)**

Délivrée le : 2015

I – IDENTIFICATION

A – NAVIRE

1 – Nom du navire :
2 – Battant pavillon du (de) : FRANCAIS
3 – Port d'immatriculation : CAYENNE
4 – Numéro d'immatriculation :
5 – Marquage extérieur :
6 – Indicatif radio international :

B – EXPLOITANT

Nom (s) du (des) propriétaire (s) ou de l'armateur :
Adresse :
Nom (s) de (des) l'armateur (s) :
Nom (s) de (des) l'exploitant (s) :

II – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU NAVIRE :

1 – Type de navire : CHALUT A TANGONS
2 – Type d'engin principal : Chalut de fond à panneaux
3 – Puissance motrice :
4 – Longueur - hors tout :
5 – Jauge - « Londres » :

III – CARACTERISTIQUES ENGIN DE PECHE

Type : CHALUT DE FOND sous gréement floridien à tangons équipé du TTED

IV – PREAVIS DE DEBARQUEMENT

Le maintien de la licence est soumis, pour les navires qui ne sont pas équipés d'un système de journal de bord électronique, à l'envoi d'un préavis de débarquement au plus tard quatre heures avant l'arrivée à quai au CNSP Etel, copie à la direction de la mer de Guyane, mentionnant :

- l'identification du navire (nom/indicatif d'appel/immatriculation)
- le nom du port de destination
- la date et l'heure TU d'arrivée au port
- les dates et zones dans lesquelles les captures ont été effectuées
- la quantité de crevettes présentes à bord et devant être débarquées.

Les moyens d'envoi de ces préavis au CNSP sont :

Mail : cnsf-france@developpement-durable.gouv.fr

Fax : 02.97.55.23.75

Concernant la direction de la mer de Guyane:

Mail : dm-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Fax : 05 94 29 36 16

p/le Préfet
par délégation le directeur de la mer,